



Conseil

Distr. limitée
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 18-29 juillet 2022

Point 16 de l'ordre du jour

Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les questions financières et budgétaires

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations de la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins¹,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité approuve le projet de budget pour l'exercice 2023-2024, d'un montant de 22 256 000 dollars, tel que proposé par le Secrétaire général dans le document [ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#), après examen par la Commission, pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de son mandat conformément à l'approche évolutive et compte tenu de la nécessité de veiller à ce que celle-ci soit dotée des capacités et des ressources nécessaires pour remplir ses obligations au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982² ;

2. *Adopte* le mandat révisé du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement, qui figure en annexe à la présente décision ;

3. *Recommande* que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 22 256 000 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2023-2024³ ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2023 et 2024 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de

¹ Voir [ISBA/27/A/8-ISBA/27/C/36](#).

² Paragraphe 3 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

³ Voir [ISBA/27/A/3/Add.1-ISBA/27/C/22/Add.1](#).



l'Organisation des Nations Unies pour la période 2022-2024, le taux plafond s'établissant à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder en 2023 et 2024 à des transferts de ressources entre sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 15 % des montants qui leur sont alloués ;

4. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter dès que possible et en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au budget ;

5. *Demande* aux membres de l'Autorité qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de l'Autorité, y compris celles de la période 1998-2021, à le faire dans les plus brefs délais, afin de permettre à l'Autorité de s'acquitter efficacement de son mandat.

Annexe

Mandat révisé du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires a été créé à l'appui de la participation des membres du Conseil de l'Autorité originaires de pays en développement.

I. Objet et finalité du fonds

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#) du 18 août 2017 concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à la session annuelle du Conseil devant se tenir pendant la période 2022-2024.

II. Création

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et géré conformément à l'article 5.6 de ce Règlement.

III. Contributions au fonds

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent comprendre, sans s'y limiter : les autres États, les contractants de l'Autorité, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les instituts scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers.

IV. Bureau d'exécution

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général fait rapport chaque année à la Commission des finances comme suite à l'examen de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

VI. Règles pour l'administration du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande officielle précisant le nom du représentant pour lequel un appui est sollicité doit être adressée au Secrétariat par le Gouvernement de l'État, de préférence trois mois mais au plus tard un mois, avant l'ouverture de la réunion du Conseil concernée. Les demandes reçues hors délais ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour répondre à toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation une fois par an d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui se limite aux frais de voyage au tarif de la classe économique, par l'itinéraire le plus économique et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel et à une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à 14 jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.
